

Rapport n°20

Accunsentu per a presa di pusessu anticipatu accurdatu da i Cunsorti Raffalli inde u quattru di u prugettu d'asestu di a via di a Curbaia Suprana

Autorisation de prise de possession anticipée accordé par les Consorts Raffalli dans le cadre du projet d'aménagement de la voie Curbaghja suprana

L'ordonnance d'expropriation en date du 14 février 2022 a prononcé le transfert de propriété au bénéfice de la Ville de Bastia notamment des parcelles E 421, E 305, E 412, E 414, E 415 et BM 1190 appartenant pour certaines à Mme Pascale RAFFALLI, Mme Barbara RAFFALI et M. Pierre RAFFALLI.

Ces derniers ont contesté les offres d'indemnisation proposées par la Ville de Bastia. La Juridiction de l'Expropriation a donc été saisie pour fixer judiciairement les indemnités devant leur être allouées. Cependant, ils ont accepté que la Ville de Bastia commence les travaux sans attendre les jugements à venir.

Pour rappel, en application de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité expropriante ne peut bénéficier de la jouissance du bien qu'à l'expiration du délai d'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation. Les Cts Raffalli ont accepté de déroger à cette règle.

Aussi, il convient d'approuver de prendre possession desdites parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord correspondant.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver de prendre possession desdites parcelles.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord correspondant.